



Réf. Farde e-Assemblées : 2657861

N° OJ : 97**Projet d'Arrêté - Conseil du 23/06/2025**

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les spectacles de charme visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les spectacles de charme constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les spectacles de charme, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, ont des incidences sur la tranquillité publique et l'ordre public ; qu'un règlement taxe peut avoir objectif accessoire de veiller à préserver la tranquillité publique et l'ordre public;

Considérant que les spectacles de charme génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau du maintien de la tranquillité publique ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant que la Ville doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'il a été décidé précédemment d'indexer le montant de la taxe chaque année de 2,5% en vue de rencontrer ces préoccupations ; qu'une telle indexation s'avère toutefois insuffisante si elle demeure en deçà de l'indexation liée à l'évolution de l'indice santé ; qu'il convient dès lors de prévoir une indexation du montant de la taxe liée à cet indice lorsque celui-ci est à la hausse

qu'il n'est en revanche pas opportun de prévoir que ce mécanisme d'indexation s'applique lorsque l'indice santé est à la baisse au vu des besoins financiers de la Ville ; qu'une indexation minimale de 2,5% doit être maintenue afin de préserver la capacité de la Ville à assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2026 à 2032 inclus une taxe sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme.

Il faut entendre par spectacle de charme, tout spectacle présentant un caractère érotique ou pornographique.

Article 2.- La taxe a pour base le nombre de cabines et les salles de projection de films à caractère érotiques ou pornographique ainsi que les bars où sont organisés des spectacles de strip-tease permettant d'assister ou de participer au spectacle.

Le terme cabine s'entend de tout espace délimité ou délimitable à partir duquel une ou plusieurs personnes peuvent assister ou participer à un spectacle présenté par un(e) ou des artistes et/ou assister à la projection d'images, quel que soit le procédé utilisé pour la présentation de celles-ci.

La taxe vise également les salles de projection de films à caractère érotique ou pornographique ainsi que les bars où sont organisés des spectacles de strip-tease.

Article 3.- La taxe est due, pour l'année entière, par l'exploitant des locaux où sont organisés des spectacles de charme, qui exploite ces locaux au 1er janvier.

II. REDEVABLE

Article 4.- La taxe est due par l'exploitant.

III. TAUX

Article 5.- La taxe est fixée à 6.092,00 EUR (taux de base) par cabine, salle de projection et bar où sont organisés des spectacle de strip-tease, et par an.

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieur



IV. DECLARATION

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, datée et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa 1er.

Article 7.- En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être introduite dans les dix jours de l'effectivité de cette modification.

Toute nouvelle exploitation de local où sont donnés des spectacles de charme doit être déclarée dans le même délai de dix jours à compter du début de cette exploitation.

Article 8.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10.- Les frais d'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme, adopté par le Conseil communal en séance du 03/10/2022 à dater de l'exercice d'imposition 2026.

Annexes :